

**Conseil de sécurité**Distr.
GÉNÉRALES/1998/44/Add.28
24 juillet 1998
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

**EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN**Additif

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1998/44 du 9 janvier 1998, S/1998/44/Add.13 du 9 avril 1998, S/1998/44/Add.16 du 1er mai 1998, S/1998/44/Add.19 du 22 mai 1998, S/1998/44/Add.25 du 2 juillet 1998 et S/1998/44/Add.26 du 10 juillet 1998.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 18 juillet 1998, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; et S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20 et 22)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3902e séance, le 13 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du cinquième rapport du Secrétaire général sur la situation en Sierra Leone (S/1998/486 et Add.1).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Autriche, du Nigéria et de la Sierra Leone, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/620) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/1998/620 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1181 (1998) (pour le texte, voir S/RES/1181 (1998); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

Lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/581)

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/582)

Lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/583) (voir également S/1996/15/Add.43 à 45; et S/1997/40/Add.5, 7, 9, 13, 16, 17 et 21)

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 3903e séance, le 13 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi de la lettre datée du 29 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/581); de la lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/582); et de la lettre datée du 25 juin 1998, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent du Rwanda auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/583).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la République démocratique du Congo et du Rwanda, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1998/20; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation dans les territoires arabes occupés (voir S/11935/Add.18 à 21, 44 et 45; S/13033/Add.9 à 11 et 28; S/13737/Add.7, 8, 18, 20, 22 et 50; S/14326/Add.50; S/14840/Add.1 à 4, 12, 13, 15, 16 et 45; S/15560/Add.6, 7, 20, 30 et 31; S/16880/Add.36; S/17725/Add.3, 4, 48 et 49; S/18570/Add.49 à 51; S/19420/Add.1, 2, 4, 5, 13 et 15; S/20370/Add.5, 6, 22, 26, 34 et 44; S/21100/Add.10, 12, 17, 20, 39, 40, 42, 44, 45 et 48 à 50; S/22110 et Add.12 et 20; S/23370/Add.1, 13 et 50; S/1994/20/Add.8 et 10; S/1995/40/Add.8, 18 et 19; S/1996/15/Add.15 et 38; S/1997/40/Add.9 et 11; et S/1998/44/Add.26)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3904e séance, le 13 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi d'une lettre du 23 juin 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Soudan auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/1998/558).

Conformément aux décisions prises à la 3900e séance, le 30 juin 1998, le Président a invité le représentant d'Israël et l'observateur de la Palestine à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1998/21; à paraître dans les Documents officiels du

Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation en République centrafricaine (voir S/1997/40/Add.31 et 44; et S/1998/44/Add.5, 11 et 12)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3905e séance, le 14 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (S/1998/540).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République centrafricaine, sur sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/637) qui avait été élaboré lors de consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/1998/637 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1182 (1998) (pour le texte, voir S/RES/1182 (1998); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; et S/1998/44/Add.14; voir également S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3906e séance, le 14 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général (S/1998/532).

Le Président a déclaré qu'à l'issue de consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire au nom du Conseil une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/1998/22; à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

La situation en Croatie (voir S/25070/Add.37; S/1995/40/Add.5, 16, 17, 19, 23, 30, 31, 35, 39, 46 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 7, 20, 26, 28, 30, 32, 45 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 16, 18, 28, 37, 42 et 50; et S/1998/44/Add.2, 6, 9 et 26; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35 à 37, 40, 43, 45, 46, 49 et 50; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15 à 19, 21 à 23, 24 et Corr.1, 26, 28 à 30, 32 à 34, 37, 39 à 42 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 12 à 17, 20, 21, 23, 25, 26, 31, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 2, 6, 12, 14, 15, 18, 24, 26 à 29, 32, 36, 37, 40, 44 et 47 à 50; S/1996/15/Add.6, 8, 13, 18, 21, 31, 37, 39, 40, 47 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 14, 19, 21, 23, 34, 47 et 48; et S/1998/44/Add.11, 19, 20 et 24)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3907e séance, le 15 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la mission des Nations Unies à Prevlaka (S/1998/578).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de la Croatie et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/642) qui avait été présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Slovénie et la Suède.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1998/642 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1183 (1998) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1183 (1998); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).

Tribunal criminel international chargé de juger les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins (voir aussi S/25070/Add.10, 25, 36, 40 et 51; S/1994/20 et Add.6, 13, 15, 16, 19, 22, 24, 25, 27, 31, 40, 44, 47 et 49; et S/1995/40/Add.5, 7, 8, 16, 22, 28, 32, 33, 35, 41, 48 et 49; et S/1996/15/Add.8)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3908e séance, le 15 juillet 1998, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi d'une lettre, datée du 8 juillet 1998, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/1998/640) par laquelle celui-ci proposait notamment au Conseil de reporter au 4 août 1998 la date limite de présentation des candidatures aux charges de juge des Chambres de première instance du Tribunal international pour le Rwanda.

Le Conseil a souscrit à la proposition du Secrétaire général et a autorisé le Président du Conseil de sécurité à informer le Secrétaire général de cette décision (S/1998/646).

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; et S/1998/44/Add.11, 20 et 24; voir également S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 46, 49 et 50; S/25070/Add.4, 8, 13, 17, 19, 21, 24 et Corr.1, 26, 28, 30, 32, 33, 37 et 39 à 42; S/1994/20/Add.12, 26, 31, 45 et 49; S/1995/40/Add.2, 5, 12, 16, 18, 19, 23, 30, 32, 39, 44, 46, 47 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 47 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; et S/1998/44/Add.2, 6, 9, 19 et 26)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 3909e séance, le 16 juillet 1998, comme convenu lors de consultations préalables. Il était saisi des rapports du Secrétaire général sur la mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/1998/227 et Corr.1 et Add.1, et S/1998/491).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Italie, sur leur demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1998/648) qui avait été présenté par l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, le Japon, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède.

Le Conseil de sécurité a ensuite procédé au vote sur le projet de résolution S/1998/648 et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1184 (1998) (pour le texte, voir S/RES/1184 (1998); à paraître dans les Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-troisième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1998).
